

## Procès-verbal du Conseil communal du 08 juin 2020

### Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;  
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;  
V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J. BECKERS, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, R. van ACKER - Conseillers;  
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;  
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 05

### **LE CONSEIL:**

#### **SÉANCE PUBLIQUE :**

#### **1. CONSEIL COMMUNAL - Interpellation citoyenne - Interdiction des compteurs communicants à Pepinster et éventuel refus d'installations d'antennes 5G**

Madame RADERMECKER est invitée à prendre la parole, celle-ci s'exprime en ces termes :

"Il y a un an, je vous interpellais au sujet des compteurs communicants. Je débutais mon interpellation en signalant que le Parlement wallon avait profité de la période des vacances pour adopter un décret prévoyant le déploiement des compteurs électriques communicants.

Je terminais en vous demandant de refuser les compteurs linky sur le territoire de notre commune. Vous m'aviez répondu que vous seriez attentif et que vous vous positionneriez en concertation avec les communes avoisinantes.

Aujourd'hui, c'est Proximus qui profite de la crise du coronavirus pour installer la 5G dans notre région, cela sans tenir compte des personnes qui comme moi sont électrohypersensibles.

Je joins en annexe un article sur les effets délétères possibles de la 5G sur la santé et sur le constat scientifique d'un affaiblissement du système immunitaire chez les personnes exposées à des ondes allant de très basses fréquences jusqu'aux micro-ondes.

Aujourd'hui, j'interpelle le collège dans son ensemble et plus particulièrement la composante écolo de la majorité afin de savoir où nous en sommes au sujet de l'interdiction des compteurs communicants à Pepinster et d'un éventuel refus d'installations d'antennes 5G sur le territoire de notre commune. Il s'agit en fait d'un seul et même problème de santé publique.

Je vous remercie de me fournir une copie de votre réponse. Merci également pour votre attention."

Monsieur BAIVERLIN répond :

"En ma qualité d'échevin de la santé et étant, de base, de formation scientifique, je répondrai à votre interpellation sur ces 2 sujets que sont le remplacement des compteurs par les compteurs communicants et le déploiement de la 5 G.

Tout d'abord, soyez assurée que nous sommes très attentifs à l'évolution de ces 2 sujets et aussi rassurée par le fait que nul ici n'acceptera pour les citoyens quelque chose que nous ne voudrions pas pour nous.

Toutefois, sans vouloir entrer dans des explications techniques – sinon je faciliterais trop la tâche de mes élèves qui sont ici pour étayer leur travail de fin d'année justement sur la 5 G – je me tiendrai à répondre sur les faits et la situation actuelle de ces sujets en Wallonie et par la même dans notre commune.

Compteurs communicants

Si je reprends dans l'ordre de votre courrier les problèmes incriminés, j'évoquerai d'abord le problème des compteurs communicants.

Suite à une suggestion européenne de 2009, la RW, compétente en la matière, a décidé par décret en date du 18 juillet 2018, le remplacement des anciens compteurs électriques par des compteurs communicants, à l'époque appelés « intelligents » mais ne l'étant pas du tout.

Selon ce décret, personne ne pourra refuser la pose d'un tel compteur dans son domicile – exceptés les électro-sensibles mais selon une procédure pas encore précisée.

Toutefois, si l'objectif est l'équipement de 80 % de la population pour 2030, ne seront d'abord équipé, à partir de 2023, que :

- Les nouvelles constructions,
- Les compteurs à budget,
- Les compteurs à remplacer pour problème,
- Les gros consommateurs (> 6.000 kWh),
- Les personnes propriétaires de pann. photovolt. d'une production > 5 kWh/an
- Les gestionnaires de bornes de recharge publiques en électricité

Et enfin, si on ne peut s'opposer à la pose de ce compteur, on a le droit de s'opposer à son émission de données et il fonctionnera alors comme auparavant : il faudra relever son compteur.

De là à dire que le GRD vous fera payer le passage de son agent ... c'est de l'ordre du possible.

Donc en conclusion, tant le collège que le conseil communal ne peut avoir aucune action dans ce domaine.

Maintenant, faire opposition au compteur « Linky », vraisemblablement, les GRD (RESA et ORES) sont eux-mêmes en train de se questionner à son sujet pour une raison de communication en inadéquation avec le réseau wallon et envisagent le passage par le réseau de téléphonie.

Pour ce qui est de la 5 G, elle est évoquée dans la DPR de la Région wallonne – au moment de la formation du gouvernement wallon - et l'UVCW, comme nous d'ailleurs, a récemment pris connaissance du lancement d'une 5G « light » par l'opérateur Proximus dans plusieurs communes wallonnes. La plupart de celles-ci se sont senties mises devant le fait accompli au vu de l'absence de communication préalable de Proximus. Plusieurs d'entre elles ont protesté, incitant l'opérateur à suspendre provisoirement le déploiement de sa « 5G light » sur leur territoire. Et nous en sommes !

Le développement des antennes GSM, et tout particulièrement de la 5G, suscite énormément de réactions au sein de la population dont les communes sont souvent le premier réceptacle. Or celles-ci sont très peu outillées face à cette problématique. Et j'ajouterai, mais à titre personnel, que la population est elle-même peu ou mal informée, peut-être par méconnaissance de la théorie de base des ondes mais aussi surtout par des interprétations sciemment orientées.

Je veux juste poser, ce soir, à l'ensemble de l'assemblée, une simple question : « êtes-vous au courant que depuis des dizaines d'années, des émetteurs d'ondes électromagnétiques existent avec des fréquences relativement proches de la 5 G ? » => la FM

Mais j'arrête ici sinon, je vais trop aider mes élèves et j'en reviens à l'actualité wallonne : l'UVCW vient donc d'interpeller Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, pour demander que, conformément à la déclaration de politique régionale, un groupe d'experts évalue le développement de la 5G notamment au niveau de la santé publique et aboutisse à une position claire quant à l'opportunité de développer cette technologie.

Les recommandations de ce groupe d'experts seraient alors traduites dans la réglementation wallonne. Le débat sur la 5G doit donc encore avoir lieu au niveau régional, et non local, et doit se faire avant la mise en œuvre éventuelle du réseau 5G.

L'UVCW estime, comme nous l'avons précisé dans notre demande de moratoire, également que les communes doivent retrouver un certain pouvoir de décision en la matière, que ne permettent pas la déclaration de classe 3 et les dispenses de permis d'urbanisme, de façon à pouvoir appliquer les recommandations du groupe d'experts et garder une maîtrise urbanistique.

L'UVCW demande que le décret du 3 avril 2009 soit revu en conséquence et que les communes puissent avoir un pouvoir de décision en la matière. Il ne s'agirait pas pour elles d'avoir un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité globale de la 5G, ce débat devant avoir lieu au niveau régional, mais bien de pouvoir appliquer les éventuelles recommandations arrêtées par le groupe d'experts. Ce pouvoir de décision implique que les antennes utilisées pour la 5G passe par la demande de permis de la classe 3 à la classe 2 ce qui est un peu technique mais pour simplifier : devoir rencontrer des contraintes précises plutôt que simplement dire qu'on place une antenne.

Enfin et pour conclure, je peux aussi vous confirmer – car ce point va être proposé juste après à l'adhésion du conseil communal, que le collège a introduit à ce sujet une demande de moratoire en date du 21 avril 2020 précisant notamment :

- Que l'avis de la commune n'a pas été sollicité dans le cadre d'une procédure lancée par l'IBPT pour une solution provisoire de distribution de fréquence aux opérateurs intéressés,
- Effectivement de la période durant laquelle cette procédure s'est enclenchée,
- Que cette procédure doit d'abord faire l'objet de la modification de la loi en région wallonne dans ce domaine des ondes non ionisantes
- Et donc, demande d'acter sa position et d'arrêter la procédure en cours et dès lors de transposer mutatis mutandis les mesures prises par le Gouvernement régional wallon et de suspendre les délais de rigueur prévus dans ses matières en raison de la crise relative au COVID 19 et de se conformer STRICTEMENT aux prescrits légaux.

Et qui va bien dans le sens de la demande de l'UVCW qui regroupe toutes les communes de Wallonie.

NB : l'ISSeP (Institut Scientifique des Services Publics) = Surveillance de l'environnement, prévention des risques et nuisances, recherches scientifiques et laboratoire de référence pour la Wallonie. => Demande de mesure d'immission gratuite sur demande.

- Demande de moratoire collège Pepinster 21/04/2020

de remettre l'avis suivant :

- Dans ce contexte et bien que n'ayant pas été invité à remettre un avis dans le cadre de la procédure lancée par l'IBPT, le Collège communal de la Commune de PEPINSTER entend affirmer son opposition au déploiement de la 5G sur le territoire communal.

- La Commune de PEPINSTER déplore le manque de publicité donné à cette enquête et l'absence de documentation pertinente nécessaire à toute enquête publique. Elle souligne, en outre, que cette enquête de l'IBPT intervient à un moment où les efforts de chacun sont tournés entièrement vers la lutte contre le Covid-19 et que, dès lors, tant les citoyens que les autorités locales ne peuvent exprimer un avis fouillé et circonstancié.

- Le Collège communal s'étonne également de la procédure d'exception créée de toute pièce par l'IBPT qui ne lui paraît pas légale notamment au regard de l'interprétation extensive donnée à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005, disposition qui ne peut être invoquée pour autoriser le déploiement de la 5G au travers de l'octroi de licences provisoires.

- Il s'inquiète également de l'absence d'évaluation préalable des incidences qui aurait dû être organisée avant qu'un tel programme de développement de cette nouvelle technologie ne puisse être décidé.

- Il a d'ailleurs pris connaissance de la déclaration de politique régionale wallonne 2019-2024, qui clairement fait part de sa volonté d'encadrer le déploiement de la 5G en la subordonnant à une évaluation stricte et rigoureuse sur le plan environnemental (dont l'impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée tout en prévoyant le respect des normes actuelles.

La démarche en cours ne nous semble pas compatible avec ces objectifs légitimes et les préoccupations majeures qu'ils sous-tendent et plus globalement avec l'intérêt général.

Dès lors, le Collège communal de PEPINSTER vous demande d'acter cette position et d'arrêter la procédure en cours et dès lors de transposer mutatis mutandis les mesures prises par le Gouvernement régional wallon de suspendre les délais de rigueur prévus dans ses matières en raison de la crise relative au COVID 19 et de se conformer STRICTEMENT aux prescrits légaux.

La présente décision sera portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil communal et transmise ce 21 avril, dernier jour de la consultation de l'IBPT."

Madame QUADFLIEG complète la réponse en ce sens :

"J'ai déjà donné la position d'ECOLO en rappelant les votes au Parlement Wallon le 18 juillet 2018.

La DPR 2019-2024 de la Wallonie en son chapitre 18, point 6 : la santé environnementale, précise « le Gouvernement commanditera une étude spécifique concernant les difficultés vécues par les personnes sujettes à l'électrosensibilité, que ce soit en termes de constats, d'actions, à mener ou de politique préventive »

ECOLO, en tant que composante du groupe PEPIN ne peut que soutenir cette politique volontariste de la Wallonie."

Monsieur le Président ouvre la séance publique à 20 heures 20.

## **2. CONSEIL COMMUNAL - Procès-verbal de la séance du 02 mars 2020 - Approbation**

Considérant le mail du 29 mai 2020 émanant de Monsieur FAFCHAMPS à l'intention du Directeur général et l'informant qu'il n'approuverait pas le procès verbal, selon la motivation y annexée et sollicitant que cette motivation soit reprise intégralement dans le procès-verbal ;

Considérant l'article 49 alinéa 1er du ROI du Conseil selon lequel -" Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil"

Considérant la mise au vote de cette demande de correction ;

### **DÉCIDE :**

Par 16 voix CONTRE et 5 voix POUR (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCAHMPS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) ;

La demande de correction est réputée refusée.

Par 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (J. FAFCHAMPS) ;

Le procès-verbal est approuvé.

### **3. POLICE - Ordonnance - Ratifications**

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid- 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3,17 et 30 avril 2020 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Vu les ordonnances de police prises en urgences par le Bourgmestre :

1. 12/03/2020 : Interdiction des manifestations à partir du 12/03/2020.
2. 13/03/2020 : Interdiction manifestations et rassemblements du 13/03/2020 au 03/04/2020.
3. 13/03/2020 : Accès aux locaux communaux interdit du 13/03/2020 au 03/04/2020.
4. 20/03/2020 : Fermeture parcs, plaines, terrains multisports du 20/03/2020 au 05/04/2020.
5. 20/03/2020 : Distanciation sociale commerces à partir du 05/04/2020.
6. 30/03/2020 : Fermeture infrastructures sportives du 30/03/2020 au 05/04/2020.
7. 03/04/2020 : Fermeture parcs, plaines, terrains multisports du 06/04/2020 au 19/04/2020.
8. 03/04/2020 : Distanciation sociale commerces du 06/04/2020 au 19/04/2020.
9. 11/05/2020 : Port du masque obligatoire dans les commerces, les locaux de l'Administration communale, locaux accessibles au public, les files d'attente du 12/05/2020 au 30/06/2020.

Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

De confirmer lesdites ordonnances de police.

### **4. AFFAIRES GENERALES - Coronavirus (Covid 19) - Marché public de fourniture de masques - Attribution - Ratification**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu sa délibération fixant le choix du mode de passation du marché et fixation des conditions ;

Considérant que plusieurs entreprises ont été consultées ;

Considérant que J&Joy et Sha-TEX ont répondu ;

Considérant que l'offre de Sha-TEX est la plus avantageuse pour les raisons suivantes :

- livraison plus rapide (1 semaine contre plusieurs semaines pour J&Joy)
- la procédure de paiement respecte la loi sur les marchés publics pour l'offre de Sha-TEX
- les masques de Sha-TEX ont été validés (en tant que masque textile de qualité) par le CHU et le CHC
- un grand groupement de pharmacies de la région proposera les masques Sha-TEX à la vente, c'est donc un gage de qualité ;

Vu l'urgence telle que visée à l'article L1222-3 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en l'absence de crédit budgétaire au budget ordinaire pour l'année 2020 et, vu l'urgence, selon l'article L1311-5 al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il accepte ou non la dépense ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu à la plus prochaine modification budgétaire ordinaire, laquelle sera votée par le Conseil communal ;

Considérant la concertation intervenue avec la commune d'Olné en date du 16 avril 2020 ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

De ratifier la décision prise en urgence en date du 16 avril 2020 :

**Article 1er** : Le marché dont il est question à l'article 1er de la délibération du Collège communal de ce jour est attribué à l'entreprise

SHA-TEX SPRL

Rue vesdray 7

4834 GOE

BE 0547 968 440

pour la commande de 10.000 masques textiles composés de polypropylène et de polyester au prix unitaire de 2,50 euros HTVA, soit un montant total de 30.250 euros TVAC.

**Article 2 :** De pourvoir, sous sa responsabilité, en vertu de l'article L1311-5 al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à la dépense concernée.

**Article 3 :** La présente délibération sera communiquée au prochain Conseil communal qui sera chargé d'en prendre connaissance et qui sera chargé d'admettre ou non la dépense.

### **5. AFFAIRES GENERALES - Consultation de l'IBPT - Projets d'octroi de droits d'utilisation provisoires 5G dans la bande 3600-3800MHz - Demande de moratoire - Ratification**

Considérant que pour contourner l'absence de gouvernement fédéral de plein exercice (et l'absence d'accord avec les Communautés), l'IBPT a dans sa communication du 28 janvier 2020 invité les opérateurs à se porter candidats à des droits d'utilisation provisoires pour un déploiement initial de la 5G en Belgique dans la bande 3600-3800 MHz, que le 23 mars, en plein confinement, il a annoncé une consultation publique devant s'achever le 21 avril et ensuite la prise des décisions individuelles d'octroi des licences provisoires pour le déploiement de la 5G au profit des cinq candidatures valablement reçues ;

Considérant que cette procédure d'exception est critiquable au plan juridique et au plan de l'intérêt général ;

Considérant en effet que la vente des licences aurait dû faire l'objet d'une procédure définie par Arrêtés royaux, ce qui avait d'ailleurs été initialement préparé ;

Considérant que pour justifier cette procédure d'exception, l'IBPT s'est référé abusivement à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qu'en effet, si cet article prévoit qu'un opérateur peut obtenir un droit d'utilisation en dehors d'une procédure en cours, il n'autorise nullement l'IBPT à inviter les opérateurs à introduire leur candidature sur base d'une procédure qu'il crée à cette fin puis à accorder des licences provisoires ;

Considérant que cette utilisation très élastique de la loi est d'autant plus critiquable que le gouvernement était en affaire courante et qu'il s'agit d'ouvrir de nouvelles bandes de fréquences et d'autoriser pour lancer la 5G la mise en œuvre d'un ensemble de nouvelles technologies pour lesquelles les informations manquent ;

Considérant que l'enquête publique semble seulement avoir été diffusée via le site de l'IBPT, sans aucune publicité ou publication externe, sans information des communes ou de la population ;

Considérant que cette enquête semble ne viser qu'un public d'initiés intéressés à l'octroi des licences et non le citoyen et que l'objectif principal de la consultation publique, le déploiement d'une première phase de 5G, ne figure ni dans l'annonce, ni dans l'intitulé des documents qui sont disponibles dans le cadre de cette consultation ;

Considérant que les documents soumis à enquête publique sont difficilement accessibles voire impossible à consulter au vu des problèmes d'accessibilité récurrents du site de l'IBPT et surtout ne fournissent pas les informations pertinentes dans le cadre de cette phase de déploiement de la 5G si ce n'est pour permettre aux opérateurs d'apporter des observations techniques aux projets de décisions individuelles ;

Considérant qu'aucune évaluation des incidences n'a été réalisée concernant le déploiement de la 5G, ni au niveau européen, ni au niveau belge ;

Considérant que selon le Conseil d'État l'acte qui définit le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en œuvre d'activités à un endroit déterminé constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE, que, dans ce sens, la procédure d'exception mise en œuvre par l'IBPT peut être vue comme un plan ou un programme, et qu'il s'ensuit qu'une évaluation des incidences environnementales et une consultation du public aurait dû être réalisée dès le départ ;

Considérant que l'illégalité de la procédure et donc des futures décisions individuelles d'octroi des licences doit être prise en compte ;

Considérant que l'IBPT est un organisme d'intérêt public dont une des missions est de « veiller aux intérêts des utilisateurs » ;

Considérant que le fait que l'IBPT n'est pas compétent en matière sanitaire et environnementale ne lui permet pas de déployer une nouvelle technologie sur une nouvelle bande de fréquences sans prendre en compte ces éléments et même en l'absence d'études sur les impacts ;

Choisir selon votre région :

Considérant que la Déclaration de Politique Régionale de Wallonie indique que « Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. La mise en œuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 ... », c'est-à-dire les normes actuelles ;

Considérant que de nombreuses études mettent en lumière les impacts de la pollution électro-magnétique ou s'inquiètent des effets de la démultiplication de la densité de rayonnement qu'exigerait la 5G et de l'utilisation de nouvelles fréquences et de nouvelles technologies tant sur la santé humaine, la faune, la flore, les prévisions météorologiques ou les observations astronomiques ;

Considérant la nécessité de débattre avant un développement massif, quant bien même à titre expérimental, de la 5G des choix de société tant en terme social, de droit à la vie privée, d'atteintes éventuelles aux libertés liées « au tout connecté », qu'en terme de mesures à prendre pour maîtriser les risques de cybercriminalité ou pour affronter les risques d'ingérence étrangères ou en terme de sobriété numérique pour limiter les impacts sur le climat, l'énergie et les ressources ;

Considérant, pour ces raisons, que la procédure d'exception mise en œuvre par l'IBPT doit être arrêtée afin de donner le temps à une évaluation préalable approfondie et à un véritable débat démocratique ;

Considérant la crise actuelle liée au COVID 19 et l'impossibilité de réunir un conseil communal, organe décisionnel compétent en la matière ;

Considérant les décisions prises par le Gouvernement régional wallon relatives à la suspension des délais de rigueur prévus dans les matières relevant de ses compétences, en raison de crise sanitaire ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

de ratifier l'avis suivant pris par le collège communal:

- Dans ce contexte et bien que n'ayant pas été invité à remettre un avis dans le cadre de la procédure lancée par l'IBPT, le Collège communal de la Commune de PEPINSTER entend affirmer son opposition au déploiement de la 5G sur le territoire communal.



- La Commune de PEPINSTER déplore le manque de publicité donné à cette enquête et l'absence de documentation pertinente nécessaire à toute enquête publique. Elle souligne, en outre, que cette enquête de l'IBPT intervient à un moment où les efforts de chacun sont tournés entièrement vers la lutte contre le Covid-19 et que, dès lors, tant les citoyens que les autorités locales ne peuvent exprimer un avis fouillé et circonstancié.

- Le Collège communal s'étonne également de la procédure d'exception créée de toute pièce par l'IBPT qui ne lui paraît pas légale notamment au regard de l'interprétation extensive donnée à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005, disposition qui ne peut être invoquée pour autoriser le déploiement de la 5G au travers de l'octroi de licences provisoires.

- Il s'inquiète également de l'absence d'évaluation préalable des incidences qui aurait dû être organisée avant qu'un tel programme de développement de cette nouvelle technologie ne puisse être décidé.

- Il a d'ailleurs pris connaissance de la déclaration de politique régionale wallonne 2019-2024, qui clairement fait part de sa volonté d'encadrer le déploiement de la 5G en la subordonnant à une évaluation stricte et rigoureuse sur le plan environnemental (dont l'impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée tout en prévoyant le respect des normes actuelles.

La démarche en cours ne nous semble pas compatible avec ces objectifs légitimes et les préoccupations majeures qu'ils sous-tendent et plus globalement avec l'intérêt général.

Dès lors, le Collège communal de PEPINSTER vous demande d'acter cette position et d'arrêter la procédure en cours et dès lors de transposer mutatis mutandis les mesures prises par le Gouvernement régional wallon de suspendre les délais de rigueur prévus dans ses matières en raison de la crise relative au COVID 19 et de se conformer STRICTEMENT aux prescrits légaux.

La présente décision sera portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil communal et transmise ce 21 avril, dernier jour de la consultation de l'IBPT.

## **6. Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF à la demande du Groupe Pepin**

Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédérale d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs ;

Considérant que même si la commune de Pepinster n'est pas potentiellement concernée dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF, nous apportons notre soutien aux communes de notre arrondissement qui sont impactées. De plus, en matière de nucléaire, le risque ne sera pas limité aux communes concernées. Toutes les communes de l'arrondissement et de la région devraient donc se positionner sur ce projet.

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017 ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;

Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge ;

Considérant que il n'y a aucune nécessité de décider dès à présent sur une solution finale ou définitive de stockage des déchets hautement radioactifs (le gouvernement des Pays-Bas ayant, par exemple, décidé le 29 janvier 2018 de reporter toute décision définitive à l'an 2100) ;

Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire de rechercher démocratiquement la moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;

Sur proposition du groupe PEPIN,

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

- de s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF.
- d'insister sur le respect du principe pollueur/payeur ;
- de charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique.

#### **7. FINANCES - situation de caisse exercice 2019 - prise d'acte**

Vu le CDLD;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale;

Vu la nécessité de contrôler l'encaisse communale et sa concordance en comptabilité;

#### **DÉCIDE :**

De prendre acte des situations de caisse en dates du 31/03/2019, 30/06/2019, 30/09/2019 et du 31/12/2019.

## 8. FINANCES - carte Mastercard Prépayée - décision

Vu le CDLD;

Vu le RGCC et notamment les articles 28 à 33 concernant la trésorerie de la Commune;

Vu l'évolution du commerce via internet;

Vu l'évolution des moyens de paiements;

Vu la nécessité pour certains services communaux de commander et payer via internet;

Vu la nécessité pour le service jeunesse de pouvoir payer par carte lors d'excursions;

### DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'acquérir une carte Belfius Mastercard Prépaïd qui sera gérée par le Directeur Financier;

Cette carte pourra être mise sous la responsabilité momentanée de Caroline Paquo, responsable du Service jeunesse, lors d'excursions spécifiques nécessitant le paiement par carte.

Le montant de rechargement sera variable selon la décision du Collège de l'activité ou achat visée.

## 9. FINANCES - Comptes 2019 du CPAS - Approbation

Attendu que les comptes de l'exercice 2019 du CPAS ont été arrêtés par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 28 mai 2020 ;

Attendu que les comptes du CPAS doivent être approuvés par le Conseil Communal ;

Vu les divers documents constituant les comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, le tableau des voies et moyens des projets extraordinaires et la synthèse analytique ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-19, Monsieur Baiverlin, et Madame Syben, membres du Bureau permanent et du Conseil de l'action sociale, ne participent pas au vote ;

### DÉCIDE :

Par 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) ;

D'approuver les comptes annuels du C.P.A.S. de l'exercice 2019:

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	21.957.454,90 €	21.957.454,90 €
<b>compte de résultats</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
	9.356.647,97 €	10.095.600,54 €
	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.363.253,86 €	565.138,40 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	0,00 €
Engagements (3)	8.195.619,60 €	565.138,40 €
Imputations (4)	8.185.025,13 €	555.491,96 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	167.634,26 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	178.228,73 €	9.646,44 €

## 10. FINANCES - Comptes 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Vu les divers documents constituant les comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant, entre autres, le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, le tableau des voies et moyens des projets extraordinaires et la synthèse analytique ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 07/05/2020

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/05/2020,

### DÉCIDE :

Par 16 voix POUR et 5 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) ;

#### Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	46.758.495,12 €	46.758.495,12 €

<b>comptes de résultats</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
	13.303.420,62	13.154.145,87

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.055.124,51 €	6.823.735,06 €
Non Valeurs (2)	4.090,47 €	0,00 €
Engagements (3)	11.154.015,68 €	7.305.570,15 €
Imputations (4)	11.146.142,68 €	5.193.337,45 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.897.018,36 €	-481.835,09 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.904.891,36 €	+1.630.397,61 €
boni exercice propre	116.267,76 €	

## **Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **11. FINANCES - modification budgétaire n°1 2020 - décision**

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur la proposition de modification budgétaire distribuée en séance, laquelle comporte une légère modification expliquée en séance.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2020 approuvé par le Conseil communal de Pepinster ;

Vu le compte 2019 approuvé au Conseil communal du 8/6/2020;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

### **DÉCIDE :**

Par 16 voix POUR et 5 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) ;

Art. 1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif en euros :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	11.554.285,81	3.822.698,14
Dépenses exercice propre	11.319.507,98	4.011.025,16
Boni / Mali exercice propre	234.777,83	-188.327,02
Recettes exercices antérieurs	2.076.714,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	106.547,23	762.927,49
Prélèvements en recettes	0,00	1.299.192,83
Prélèvements en dépenses	725.779,04	347.938,32
Recettes globales	13.630.999,81	5.121.890,97
Dépenses globales	12.151.834,25	5.121.890,97
Boni / Mali global	1.479.165,56	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier

### **12. SECRETARIAT - RESA - Approbation de l'OJ de l'Assemblée générale**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15 ;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu le courrier recommandé du 27 avril 2020 par lequel Resa invite la Commune à se faire représenter à l'Assemblée générale du 17 juin 2020 ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité;

D'approuver les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale mieux définie ci-dessus ;

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale en cause ;

### **13. SECRETARIAT - Intercommunale Ecetia - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15 ;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu le courrier du 7 mai 2020 par lequel l'Intercommunale Ecetia invite la Commune à se faire représenter à son Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité;

D'approuver les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire mieux définie ci-dessus ;

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale en cause ;

### **14. SECRETARIAT - Intercommunale AIDE - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15 ;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu le mail du 13 mai 2020 par lequel l'intercommunale AIDE invite la Commune à se faire représenter à son Assemblée générale du 25 juin 2020 ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité;

D'approuver les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale mieux définie ci-dessus ;

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale en cause ;

**15. SECRETARIAT - Intercommunale Intradel - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15 ;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu le mail du 22 mai 2020 par lequel l'Intercommunale Intradel invite la Commune à se faire représenter à son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité;

D'approuver les huit points, le vote comptant pour chacun des points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale mieux définie ci-dessus ;

De ne pas envoyer de délégué physiquement présent lors de cette Assemblée générale.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale en cause ;

**16. SECRETARIAT - Intercommunale Neomansio - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15 ;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu le courrier du 13 mai 2020 par lequel l'Intercommunale Neomansio invite la Commune à se faire représenter à son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'approuver les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale mieux définie ci-dessus ;

De ne pas envoyer de délégué physiquement présent lors de cette Assemblée générale.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale en cause ;

**17. TRAVAUX & DEVELOPPEMENT CDN : 653.12 - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination projet des travaux de construction d'une plaine de jeux rue Nouvelle**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 214.000,00) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° CCH2020-015-PSD-PlaineJeuxRueNouvelle relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination des travaux de construction d'une plaine de jeux et des abords, rue Nouvelle à Wegnez" établi par l'Attaché à la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Avant-projet (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 2 : Avant-projet définitif (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 3 : Dossier de demande de permis d'urbanisme et, ou autres demandes d'autorisation et documents administratifs (Estimé à : € 4.000,00 hors TVA ou € 4.840,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 4 : Dossier de mise en soumission (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 5 : Assistance à la commune lors de l'examen des offres (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 6 : Intervention durant l'exécution des travaux (Estimé à : € 6.000,00 hors TVA ou € 7.260,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 7 : A la signature de la réception provisoire des travaux (sans remarque) (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2020, article 762/72154 (n° de projet 20180013) ;

Attendu que les travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès d'INFRASPORT;

Attendu que la subvention pourrait être fixée à 70% du coût des travaux;

Attendu que les frais d'études sont pris en charge par INFRASPORT à concurrence de 5% du montant des travaux;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du collègue,



## DÉCIDE :

A l'unanimité ;

- D'approuver :
  - le cahier des charges N° CCH2020-015-PSD-PlaineJeuxRueNouvelle pour la "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination des travaux de construction d'une plaine de jeux et des abords, rue Nouvelle à Wegnez", établis par l'Attaché à la Direction générale.
  - Les conditions et les règles générales d'exécution des marchés publics fixées au cahier des charges
  - Le montant estimé à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2020, article 762/72154 (n° de projet 20180013).

### **18. TRAVAUX ET DEVELOPPEMENT - CDN 851 - PIC Essais géotechniques, géophysiques, prélèvements, analyses de sol - Accord cadre de service avec l'AIDE**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Vu les marchés conjoints Commune / AIDE dans le cadre des Plans d'Investissements Communaux;

Attendu que différents essais et analyses de sol peuvent être nécessaires lors des études en prévision de la mise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 portant sur la gestion et la traçabilité des terres;

Attendu que le pouvoir adjudicateur "la centrale" qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre est l'AIDE;

Attendu que la commune de Pepinster, comme pouvoir adjudicateur adhérent, peut participer à l'accord-cadre;

Attendu que la commune de Pepinster peut bénéficier de prix concurrentiels pour, notamment, la mobilisation du matériel ainsi que pour certaines prestations ;

Attendu que les dépenses des prestations seront imputées à l'article budgétaire du projet concerné par une demande d'appel au contrat cadre ;

Attendu que la commune de Pepinster, comme pouvoir adjudicateur adhérent, prendra en charge uniquement les prestations liées aux travaux qui lui incombent;

Considérant que les accords, pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la commune de Pepinster, est fixé dans un protocole annexé à la présente délibération et qui en fait partie intégrante;

Attendu que la présente convention doit être approuvée par le Conseil Communal;

Sur proposition du Collège

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'approuver le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat pour la réalisation de divers essais et analyses de sol lors de travaux conjoints AIDE/Commune de Pepinster repris dans les Plans d'Investissements Communaux;

La part communale de la dépense sera imputée à l'article budgétaire du projet PIC pour lequel ont fait l'objet les travaux d'essais et analyses de sol.

#### **19. TRAVAUX & DEVELOPPEMENT CDN : 865 1+2 - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination projet des travaux de construction d'un parking, d'une rampe d'accès PMR, d'un espace jardin communautaire et les abords, rue de la Pompe.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 214.000,00) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CCH2020-010-PSD-AuteurProjetRampePMR et ses annexes relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ETUDE, LA DIRECTION, LA SURVEILLANCE ET LA COORDINATION-PROJET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING, D'UNE RAMPE D'ACCES PMR, D'UN ESPACE JARDIN COMMUNAUTAIRE ET DES ABORDS, RUE DE LA POMPE" établi par l'Attaché à la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Avant-projet (Estimé à : € 1.735,54 hors TVA ou € 2.100,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 2 : Avant-projet définitif (Estimé à : € 1.735,54 hors TVA ou € 2.100,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 3 : Dossier de demande de permis d'urbanisme et, ou autres demandes d'autorisation et documents administratifs (Estimé à : € 3.471,07 hors TVA ou € 4.200,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 4 : Dossier de mise en soumission (Estimé à : € 1.735,54 hors TVA ou € 2.100,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 5 : Assistance à la commune lors de l'examen des offres (Estimé à : € 1.735,54 hors TVA ou € 2.100,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 6 : Intervention durant l'exécution des travaux (Estimé à : € 5.206,61 hors TVA ou € 6.300,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 7 : A la signature de la réception provisoire des travaux (sans remarque) (Estimé à : € 1.735,53 hors TVA ou € 2.100,00, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant TOTAL estimé de ce marché s'élève à € 17.355,37 hors TVA ou € 21.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire communal de l'exercice 2020 à l'article n° 620/72151 (projet n°2019 0002);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du collègue,

### DÉCIDE :

A l'unanimité ;

- D'approuver :
  - le cahier des charges N° CCH2020-010-PSD-AuteurProjetRampePMR du 6 mai 2020 "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ETUDE, LA DIRECTION, LA SURVEILLANCE ET LA COORDINATION-PROJET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING, D'UNE RAMPE D'ACCES PMR, D'UN ESPACE JARDIN COMMUNAUTAIRE ET DES ABORDS, RUE DE LA POMPE", établis par l'Attaché à la Direction générale. -
  - Les conditions et les règles générales d'exécution des marchés publics fixées au cahier des charges
  - Le montant estimé à € 17.355,37 hors TVA ou € 21.000,00, 21% TVA comprise;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2020 à l'article n° 620/72151 (projet n°2019 0002);

### **20. TRAVAUX & DEVELOPPEMENT CDN : 865 1+2 - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination projet des travaux de démolition d'un bâtiment , la construction d'un parking, d'un garage et des abords, rue de la Nô**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 214.000,00) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° CCH2020-012-PSD-AuteurProjetParkingNô relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination-projet des travaux de démolition d'un bâtiment, de construction d'un parking, d'un garage et des abords, rue la Nô" par l'Attaché à la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Avant-projet (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Rue de la Pompe, 4860 Pepinster)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 2 : Avant-projet définitif (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Rue de la Pompe, 4860 Pepinster)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 3 : Dossier de demande de permis d'urbanisme et, ou autres demandes d'autorisation et documents administratifs (Estimé à : € 4.000,00 hors TVA ou € 4.840,00, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Rue de la Pompe, 4860 Pepinster)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 4 : Dossier de mise en soumission (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Rue de la Pompe, 4860 Pepinster)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 5 : Assistance à la commune lors de l'examen des offres (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Rue de la Pompe, 4860 Pepinster)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 6 : Intervention durant l'exécution des travaux (Estimé à : € 6.000,00 hors TVA ou € 7.260,00, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Rue de la Pompe, 4860 Pepinster)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 7 : A la signature de la réception provisoire des travaux (sans remarque) (Estimé à : € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Rue de la Pompe, 4860 Pepinster)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce projet est repris dans le Plan d'Investissement Communal de Pepinster 2019 / 2021;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire communal de l'exercice 2020, article 421/73152 ( projet 00017 2020)

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du collègue,

#### **DÉCIDE :**

Par 15 voix POUR, 4 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) et 1 ABSTENTION (J. FAFCHAMPS) ;

- D'approuver
  - Le cahier des charges N° CCH2020-012-PSD-AuteurProjetParkingNô "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination-projet des travaux de démolition d'un bâtiment, de construction d'un parking, d'un garage et des abords, rue la Nô", établis par l'Attaché à la Direction générale.

- Les conditions et les règles générales d'exécution des marchés publics fixées au cahier des charges
- Le montant estimé s'élève à € 20.000,00 hors TVA ou € 24.200,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2020, article 421/73152 (n° de projet 0017 2020).

**21. ENSEIGNEMENT : CDN.550.03 : Subventions de fonctionnement "Encadrement différencié" 2018-2019 : rapport de suivi.**

Vu le Décret du **30 AVRIL 2009**, tel que modifié, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française, afin d'assurer à chaque élève, des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du **02 MAI 2018**, portant la référence PE/BM/SS/ED\_2018-2019\_PO1282, informant notre Pouvoir organisateur de l'admission de l'implantation de Croix-Rouge dans les mesures d'encadrement différencié, en se voyant attribuer la classe ED 2;

Considérant que suite à cette mesure, l'implantation de Croix-Rouge peut bénéficier de **13** périodes d'instituteur primaire supplémentaires et d'une subvention de **6.076,00€**, à engager jusqu'au **30 JUIN 2021**;

Vu l'approbation, par le Conseil communal, en séance du **29 AVRIL 2019** du **Projet général d'Action d'Encadrement différencié** pour l'année scolaire **2018-2019**;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le rapport de suivi découlant de celui-ci;

Attendu que le rapport de suivi du **Projet général d'Action d'Encadrement différencié** pour l'année scolaire **2018-2019** a été approuvé par la Commission paritaire locale en séance du **03 MARS 2020**;

Attendu que le Conseil de Participation, en séance du **03 MARS 2020**, a également marqué son accord sur celui-ci;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

1° De soumettre le rapport de suivi du **Projet général d'Action d'Encadrement différencié** de l'implantation de Croix-Rouge pour l'année scolaire **2018-2019** à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

2° La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école, afin de la tenir à disposition du Gouvernement en cas de contrôle des subventions.

**22. ENSEIGNEMENT : CDN.550.03 : Subventions de fonctionnement "Encadrement différencié" 2019-2020 : approbation.**

Vu le Décret du **30 AVRIL 2009**, tel que modifié, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française, afin d'assurer à chaque élève, des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du **15 AVRIL 2019**, portant la référence PE/BM/SS/ED\_2019-2020\_PO1282, informant notre Pouvoir organisateur de l'admission de l'implantation de Croix-Rouge dans les mesures d'encadrement différencié, en se voyant attribuer la classe ED **3a**;

Considérant que suite à cette mesure, l'implantation de Croix-Rouge peut bénéficier de **13** périodes d'instituteur primaire supplémentaires et d'une subvention de **7.455,00€**, à engager jusqu'au **30 JUIN 2021**;

Vu l'absence de la Direction de l'école à partir du **07 NOVEMBRE 2019** et l'impossibilité pour la Direction intérimaire de rédiger le P.G.A.E.D. dans les délais prescrits;

Attendu que le plan d'actions dans le cadre du **Projet général d'Action d'Encadrement différencié 2019-2020** a été approuvé par la Commission paritaire locale en séance du **03 MARS 2020**;

Attendu que le Conseil de Participation, en séance du **03 MARS 2020**, a également marqué son accord sur le contenu de celui-ci;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'approuver le **Projet général d'Action d'Encadrement différencié** de l'implantation de Croix-Rouge pour l'année scolaire **2019-2020**.

#### **23. ENSEIGNEMENT - CDN.550.26 - acquisition de petit mobilier pour les écoles de Wegnez Centre et Croix-Rouge : ratification.**

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du **26 MAI 2020**, relative à l'acquisition d'armoires pour la salle des professeurs de l'école de Wegnez-Centre, d'une armoire pour la classe de M1 et d'une armoire à pharmacie pour l'école de Croix-Rouge et désignant la Société **ALVAN**, de Fleurus pour la fourniture de l'ensemble du mobilier requis;

Vu la crise sanitaire rencontrée actuellement et l'urgence de finaliser l'aménagement des locaux;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/05/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

De ratifier la délibération précitée du Collège communal en séance du **26 MAI 2020**, décidant d'attribuer le marché pour l'acquisition de mobilier divers pour les écoles de Wegnez-Centre et Croix-Rouge à la société **ALVAN**, de Fleurus pour un montant de **1.017,61€** TVAC.

#### **24. ENSEIGNEMENT : CDN.550.218 : repas de midi : achat de chèques ALE pour les 2ème et 3ème trimestres 2020 : ratification.**

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du **26 MAI 2020**, décidant d'acquérir **300** chèques ALE, destinés à couvrir les frais surveillances de midi pour les 2ème et 3ème trimestres 2020 pour les 2 agents engagés via l'Agence locale pour l'Emploi;

Attendu que les chèques ont une durée de validité limitée et qu'il est préférable de commander par trimestre ou par semestre plutôt que pour l'année entière;

Vu les articles L1311-4 et L1311-5 du CWDLD (art.248 et 249 NLC);

Considérant qu'il y aurait lieu de procéder à la commande de **300** chèques ALE pour couvrir les frais de surveillances de garderies de midi de Wegnez-Centre pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année **2020**, pour un montant de **1.785,00€**;

Considérant qu'un solde de **3.510,50€** est disponible à l'article **72201/111-19** du budget ordinaire **2020** pour couvrir cette dépense;

Vu le délai de livraison des chèques ALE par la Société **EDENRED** (environ 3 semaines);

Eu égard au fait que les chèques doivent être payés anticipativement;

Attendu que les agents sont tenus de rentrer leurs chèques dans un délai de **2** mois maximum auprès de leur organisme de paiement afin de percevoir le montant qui leur est dû;

Considérant que le caractère indispensable de la dépense est ainsi justifié à suffisance;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

De ratifier la délibération précitée du Collège communal, en séance du **26 MAI 2020**, décidant d'acquérir **300** chèques ALE, destinés à couvrir les frais surveillances de midi pour les 2ème et 3ème trimestres 2020 pour les 2 agents engagés via l'Agence locale pour l'Emploi.

#### **25. ENSEIGNEMENT : CDN. 550.24 : Marché public d'achat de fournitures scolaires pour l'année 2020-2021 : estimation du coût et choix du mode de passation du marché : ratification.**

Vu la législation sur les marchés publics en vigueur;

Attendu qu'il y a lieu de lancer une procédure de marché public, en vue de l'acquisition de fournitures classiques pour les 3 implantations pour l'année scolaire 2020-2021;

Vu l'estimation des dépenses au budget ordinaire 2020, pour un montant approximatif de **14.975,20€** HTVA et l'imputation d'un total de **18.120,00€** sur les différents articles budgétaires alloués à cette fin, tant pour les élèves de maternelle que de primaire;

Considérant que le montant total du marché n'atteint pas le seuil de **30.000,00€** hors TVA et ne nécessite pas l'établissement d'un cahier des charges;

Compte tenu du fait qu'il est toutefois préférable d'établir un cahier spécifique des charges, en vue de préciser le descriptif des fournitures, les modalités de livraison et d'arrêter le délai de remise des offres;

Vu la période de crise sanitaire traversée depuis le mois de mars 2020 et qui se poursuit actuellement;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit une remise des offres pour le **13 MAI 2020** et que la procédure de marché public ne peut dès lors souffrir aucun retard;

Vu les circonstances exceptionnelles;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

1° De ratifier la délibération prise par le Collège communal, en séance du **31 MARS 2020**, décidant de passer un marché à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité, en vue de l'acquisition de fournitures scolaires pour les 3 implantations fondamentales.

2° D'acter la poursuite de la procédure de marché public avant la présente ratification, afin de respecter les délais d'une part, et d'être en possession de tout le matériel nécessaire pour la rentrée scolaire d'autre part.

3° La présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier pour dispositions utiles.

## **26. FINANCES - 484 - Approbation du compte 2019 de la FE Saint-Antoine-Ermite à Pepinster**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte 2019 adopté par le Conseil de Fabrique en date du 03/02/2020;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 26 02 2020;

### **DÉCIDE :**

Par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE (J. BECKERS) et 6 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, V. PIRONNET, A. WYDOOGHE, Th. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE) ;

de réaliser les modifications suivantes:

- D25 = 0,00.-EUR au lieu de 892,50.-EUR

D'approuver le compte 2019 réformé de la F.E. Saint-Antoine -Ermite à Pepinster de la manière suivante:

- Recettes 2019: 76.123,91.-€

- Dépenses 2019: 53.245,95.-€

- Excédent 2019: 22.877,96.-€

## **27. FINANCES - 484 - Approbation du compte 2019 de la FE St-Monon de Goffontaine**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte 2019 adopté en Conseil de fabrique le 27 janvier 2020;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 25 février 2020;

### **DÉCIDE :**

Par 14 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, Th. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE) ;

- Vu les dépassements constatés aux articles 2,5 et 30, il est rappelé que les montants alloués au budget doivent être respectés.

D'approuver le compte 2019 de la F.E. Saint-Monon de Goffontaine de la manière suivante :

· Recettes 2019 : 28.470,82 €

· Dépenses 2019 : 14.818,22 €

· Excédent 2019 : 13.652,60 €

## **28. FINANCES - 484 - Approbation du compte 2019 de la FE St-Roch Soiron**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte adopté en Conseil de Fabrique en date du 30/01/2020;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 25 février 2020;

#### **DÉCIDE :**

Par 13 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, Th. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE) ;

De réaliser les modifications suivantes:

- R20 : 4.573,36.-EUR au lieu de 4.394,58 €

- R18c: 1146,92.-EUR au lieu de 984,92.-EUR

- D47= 598,52.-EUR au lieu de 541,78 €

- D50e: frais bancaire = 25,00.-EUR au lieu de 0.-EUR

D'approuver le compte 2019 de la F.E. Saint-Roch de Soiron de la manière suivante :

- Recettes 2019 : 26.182,12 €
- Dépenses 2019 : 22.090,25 €
- Excédent 2019 : 4.091,87 €

#### **29. FINANCES - 484 - Approbation du compte 2019 de la FE Saint-Hubert de Wegnez**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Compte 2018 adopté par le Conseil de Fabrique en date du 19/02/2020;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 25/02/2020;

#### **DÉCIDE :**

Par 14 voix POUR, 1 voix CONTRE (J. BECKERS) et 6 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, V. PIRONNET, A. WYDOOGHE, Th. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE) ;

D'approuver le compte 2019 de la F.E. ST-Hubert de Wegnez de la manière suivante:

- Recettes 2019: 18.917,81.-€

- Dépenses 2019: 11.124,13.-€

- Excédent 2019: 7.793,68.-€

#### **30. FINANCES - 484 - Approbation du compte 2019 de la FE Assomption de la Vierge**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'adoption du compte 2019 par le Conseil de Fabrique en date du 11/02/2020;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 28 février 2020;

**DÉCIDE :**

Par 15 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, Th. VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE) ;

D'approuver le compte 2019 de la F.E. Assomption de la Vierge de la manière suivante :

- Recettes 2019 : 92.586,22 €
- Dépenses 2019 : 92.531,35 €
- Excédent 2019 : 54,87 €

**31. PCS - rapport financier 2019**

Attendu que le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie est abrogé ;

Vu les dispositions prévues par le décret du GW du 22.11.18 relatif au Plan de Cohésion Sociale,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention à 170 communes ou association de communes pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019 ;

Vu la demande en date du 10 mars 2020 émanant du coordinateur du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'obligation de faire approuver et signer le rapport financier 2019 du PCS par le Conseil communal.

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

d'approuver et signer le rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale.

**32. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 27/02/2020 Mme Docteur : Avenue Albert 1ier, 11 : demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des conducteurs et passagers handicapés dans la circulation et en particulier avenue Albert 1ier au droit de l'immeuble n°11;

Vu le rapport du 05 Mars 2020 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 27 Février 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

*Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :*

**ARTICLE 6 - LE STATIONNEMENT EST RESERVE**

c) le stationnement est réservé à des personnes handicapées

**47) Avenue Albert 1<sup>ier</sup>, aux abords du n°11 en fin de la bande de stationnement sur 5 m**

*La mesure est matérialisée par le déplacement de la signalisation E9a, complété par le sigle des handicapés ou le panneau E9i et le cas échéant, par une flèche de distance*

*Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.*

**33. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 27/02/2020 Mme Docteur : rue des Goettes, 5 : demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des conducteurs et passagers handicapés dans la circulation et en particulier rue Goettes à hauteur de l'immeuble n°5;

Vu l'accord de Mme Docteur dans son rapport d'inspection de sa visite du 18 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

*Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :*

**ARTICLE 6 - LE STATIONNEMENT EST RESERVE**

c) le stationnement est réservé à des personnes handicapées

**48) Rue Goettes, à hauteur du n°5 sur 5 m**

*La mesure est matérialisée par le déplacement de la signalisation E9a, complété par le sigle des handicapés ou le panneau E9i et le cas échéant, par une flèche de distance*

*Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.*

**34. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 27/02/2020 Mme Docteur : Rue de l'Hospice, 10 : demande de suppression d'un emplacement réservé aux personnes handicapées.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que certains emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ne sont plus utilisés ;

Vu l'accord de Mme Docteur dans son rapport d'inspection de sa visite du 18 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

*Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :*

#### **ARTICLE 6 - STATIONNEMENT RESERVE**

c) Le stationnement est réservé à des personnes handicapées :

#### **34) rue de l'Hospice, sur 5m devant le n°10 EST SUPPRIME**

*La mesure est matérialisée par la suppression des mesures existantes :*

*Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.*

#### **83. Correspondance - Question(s)**

Questions orales d'actualité de Mr J. FAFCHAMPS, Groupe DEFI :

- Promenades pédestres et cyclistes.

- Demande de réexamen de l'interpellation de Madame Willems lors du conseil communal du mois de janvier.

- Demande de réexamen de l'interpellation de Madame Simon lors du conseil communal du mois de mars.

Les conseillers communaux V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, O. THISSEN, I. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT et Th. VANDAMME quittent la séance publique à 00h46.

Ils réintègrent la séance à 01h01.

Messieurs J. FAFCHAMPS et J. DETIFFE quittent définitivement la séance à 01h01.

#### **80. POINT SUPPLEMENTAIRE - GROUPE PS/Vivre Pepinster - La sécurisation de la rue Prévôchamps entre le pont du chemin de fer et le numéro 12 de la rue.**

Attendu l'absence de sécurisation pour les piétons ;

Attendu l'absence de sécurisation des deux-roues ;

Attendu l'absence de sécurisation pour les automobilistes ;

Attendu l'absence de sécurisation des enfants et adultes qui vont ou sortent du terrain de foot ;

Attendu la vitesse trop élevée des véhicules sur la RN 690 ;

Attendu le manque de sécurité pour la traversée de la voirie ;

Attendu la dangerosité du parking en épis.

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

Qu'une commission soit entamée afin d'envisager une sécurité améliorée de ce tronçon sur base des résultats d'une prochaine C.P.S.R.

**81. POINT SUPPLEMENTAIRE - GROUPE PS/Vivre Pepinster - Instauration de Pep'chèques destinés à soutenir les commerçants et horeca de l'entité de Pepinster.**

La discussion portant sur le soutien financier à accorder aux commerces et horéca ayant été vidée lors des débats relatifs au vote de la modification budgétaire, ce point est devenu sans objet.

**82. POINT SUPPLEMENTAIRE - GROUPE DEFI - Motion relative à la solidarité économique et sociale en période de crise sanitaire résultant de la propagation du coronavirus.**

La discussion portant sur le soutien financier à accorder aux commerces et horéca ayant été vidée lors des débats relatifs au vote de la modification budgétaire, ce point est devenu sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Ainsi délibéré à Pepinster, le 08 juin 2020.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN